
POLITIQUE MINISTÉRIELLE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

1. CONTEXTE

Dans un souci d'équité et de saine gestion des fonds publics, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) se doit de recouvrer les montants qui lui sont dus. Il en a d'ailleurs confié la mission au Centre de recouvrement. À cet égard, le Centre de recouvrement a révisé la politique ministérielle en matière de recouvrement.

La politique en matière de recouvrement du Ministère s'inscrit dans un environnement légal et administratif défini à partir des lois et règlements suivants :

- ✓ la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et son règlement;
- ✓ la Loi sur l'assurance parentale et son règlement;
- ✓ le Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement;
- ✓ le Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses;
- ✓ la Loi sur l'administration publique;
- ✓ la Loi sur l'administration financière;
- ✓ la Loi sur le recouvrement de certaines créances et son règlement;
- ✓ les chartes des droits de la personne.

Conformément à l'article 8 du Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement, cette politique doit être mise à jour lors de modifications législatives dont elle découle ou lors de décisions du Ministère ayant une incidence sur son contenu. Elle doit être déposée au Secrétariat du Conseil du trésor.

2. OBJET

La politique ministérielle en matière de recouvrement a pour objet :

- ✓ d'énoncer les principes directeurs en matière de recouvrement;
- ✓ de déterminer les responsabilités qui, en matière de recouvrement, incombent aux intervenants¹ du Ministère et celles qui incombent autres ministères et organismes concernés.

3. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'adresse à l'ensemble du personnel du MESS et couvre toutes les créances dues au Ministère. Elle englobe aussi le traitement administratif lié à la radiation de créances irrécouvrables.

Elle n'encadre pas, toutefois, l'exercice du pouvoir discrétionnaire dévolu au ministre qui, en raison de circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il détermine, peut suspendre le recouvrement d'un montant dû ou d'accorder une remise au débiteur.

Les cadres normatif et opérationnel en matière de recouvrement ne sont pas inclus dans la présente politique.

¹ Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

L'élaboration d'une politique en matière de recouvrement s'inscrit dans la volonté du Ministère de mieux orienter et de mieux encadrer ses activités de recouvrement dans le but, notamment, de les rendre plus efficaces et efficientes. Pour ce faire, le Ministère s'appuie sur un personnel compétent qui respecte le guide d'éthique du MESS et les engagements pris dans la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens. Dans cette perspective, cette politique repose essentiellement sur les principes directeurs suivants :

✓ **Assurer une saine gestion des fonds publics**

Dès qu'une situation entraîne une réclamation, le Ministère doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de protéger et de recouvrer, le plus rapidement possible, cette créance. De plus, les mesures de recouvrement utilisées doivent être économiques et efficaces.

✓ **Assurer l'équité envers les citoyens et les personnes débitrices**

Les activités de recouvrement permettent d'assurer l'équité entre les citoyens en récupérant, auprès des débiteurs, les sommes versées en trop ou sans droit. De plus, le traitement des créances est effectué de façon équitable et impartiale.

La clientèle du Ministère, bénéficiant d'une aide financière, doit aussi rembourser sa dette. Une retenue est effectuée périodiquement à même l'aide qu'elle reçoit et selon les modalités et les montants fixés par règlements.

✓ **Respecter la capacité de payer du débiteur**

Négocier une entente de remboursement avec le débiteur, c'est convenir ensemble d'un montant à rembourser qui tient compte de sa capacité réelle de payer. Ce montant doit être acceptable pour les deux parties. Cette négociation doit être empreinte d'objectivité, de respect et d'empathie envers le débiteur.

✓ **Déterminer la valeur réelle des comptes débiteurs du Ministère**

Par un processus continu de radiation des créances irrécouvrables, on vise à présenter la valeur réelle des comptes-débiteurs du Ministère. Les créances ainsi radiées sont exclues du total des comptes-débiteurs, mais ne sont pas exclues du processus de recouvrement. En effet, ces dossiers déjà radiés, sont revus périodiquement afin de repérer tout changement qui ouvrirait de nouvelles possibilités de recouvrement.

✓ **Assurer le contrôle des comptes débiteurs du Ministère**

L'objectif est de favoriser une diminution du montant des comptes débiteurs, c'est-à-dire que les activités de recouvrement aient des résultats plus élevés que l'activité de facturation de nouvelles créances au cours d'une période donnée.

Outre la radiation des créances irrécouvrables déjà mentionnée, les activités de recouvrement permettant une diminution du montant des comptes débiteurs sont les suivantes :

- négociation d'ententes de remboursement avec les débiteurs;
- mesures permettant de s'assurer du respect des ententes prises;
- retenues faites à même les montants accordés en application des programmes et des mesures offerts et administrés par le Ministère;
- retenues par Revenu Québec des remboursements d'impôts et de la taxe de vente du Québec applicables au paiement des dettes des débiteurs du MESS;
- remboursements de montants dus au MESS par certains organismes gouvernementaux au titre de l'aide conditionnelle lors de la réalisation d'un droit;
- saisies faites à la suite du dépôt de certificats au greffe du tribunal compétent ou garanties de paiement de la créance par l'enregistrement d'une hypothèque.

5. RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

Le partage des responsabilités, entre les principaux intervenants du Ministère et celles des autres ministères et organismes, assure le respect des principes énoncés dans la politique de recouvrement.

5.1 *Au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*

- Emploi-Québec
- La Direction générale adjointe du Régime québécois d'assurance parentale
- Le Centre de recouvrement
- La Direction des affaires juridiques
- La Direction de la révision et des recours administratifs
- La Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières, matérielles et informationnelles
- La Direction générale des services à la gestion
- La Direction des communications

5.1.1 **Emploi-Québec**

- Produit une réclamation à la clientèle du Ministère ayant reçu des montants versés en trop ou sans droit dans le cadre de l'application des programmes, mesures et services offerts aux personnes, aux organismes et aux entreprises.
- Met à jour le compte du débiteur, s'il y a lieu, à la suite d'une révision administrative ou d'une décision rendue par la Direction de la révision et des recours administratifs lors d'une demande de révision ou à celle du Tribunal administratif du Québec. De telles mises à jour peuvent aussi découler des décisions rendues par les tribunaux civils.
- Négocie, en partenariat avec le Centre de recouvrement, des ententes d'échanges de renseignements personnels avec les ministères ou organismes publics et privés facilitant le traitement des dossiers en vue de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.
- Agit à titre de témoin expert du Ministère dans des dossiers présentés au Tribunal administratif du Québec.
- Rend accessibles au Centre de recouvrement les renseignements nécessaires pour soutenir le processus de recouvrement de la dette du débiteur.

5.1.2 **La Direction générale adjointe du Régime québécois d'assurance parentale**

- Produit une réclamation aux prestataires du Régime québécois d'assurance parentale ayant reçu des montants versés en trop.
- Met à jour le compte du débiteur, s'il y a lieu, à la suite d'une révision administrative ou d'une décision rendue par la Direction de la révision et des recours administratifs lors d'une demande de révision ou à celle du Tribunal administratif du Québec. De telles mises à jour peuvent aussi découler des décisions rendues par les tribunaux civils.
- Agit à titre de témoin expert du Ministère dans des dossiers présentés au Tribunal administratif du Québec.
- Rend accessibles au Centre de recouvrement les renseignements nécessaires pour soutenir le processus de recouvrement de la dette du débiteur.

5.1.3 **Le Centre de recouvrement**

- Recouvre les sommes facturées par Emploi-Québec et celles facturées par la Direction générale adjointe du Régime québécois d'assurance parentale conformément au cadre légal, normatif et opérationnel.

- Informe le débiteur de l'état de son compte par l'envoi périodique d'un relevé de compte.
- Met à jour le compte du débiteur à la suite de la libération du failli conformément à l'application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Soumet les dossiers à la Direction des affaires juridiques en vue d'obtenir une saisie à la suite du dépôt d'un certificat au greffe du tribunal compétent ou pour garantir le paiement de la créance par l'enregistrement d'une hypothèque.
- Transmet au Contrôleur des finances pour obtenir son avis sur la conformité des dossiers, pour lesquels toutes les démarches de recouvrement sont demeurées infructueuses, afin de radier ces créances des livres comptables du Ministère.
- Soumet à la Direction générale des services à la gestion, les radiations à approuver.
- Fournit aux intervenants du Ministère ou de l'extérieur, l'expertise en matière de recouvrement des créances.
- Met à jour la politique ministérielle de recouvrement à la suite de modifications législatives dont elle découle ou lors de décisions prises par le Ministère.

5.1.4 La Direction des affaires juridiques

- Analyse les dossiers soumis par le Centre de recouvrement pour entreprendre les mesures légales requises selon les circonstances.
- Dépose les procédures requises au greffe du tribunal compétent.
- Prépare et suit les dossiers concernant notamment :
 - ✓ les saisies de salaire, d'avoir liquide et mobilières;
 - ✓ les hypothèques conventionnelles et légales;
 - ✓ les actions en inopposabilité.
- Prépare les dossiers impliquant des procédures à être soumises au tribunal, notamment dans les cas suivants :
 - ✓ l'obtention d'une ordonnance de déclarer et de déposer;
 - ✓ l'obtention de la permission de saisir malgré le dépôt volontaire;
 - ✓ l'obtention d'un jugement contre le tiers saisi en défaut.
- Recommande au MESS l'annulation d'une créance à la suite d'une constatation de l'absence de preuve au dossier ou d'une contestation entre le gouvernement et le débiteur.
- Conseille le Centre de recouvrement sur les aspects juridiques des mesures de recouvrement.

5.1.5 La Direction de la révision et des recours administratifs

- Rend une décision à la suite d'une demande de révision faite par la clientèle d'Emploi-Québec ou celle du Régime québécois d'assurance parentale.
- Représente le Ministère au Tribunal administratif du Québec lorsque le débiteur est en désaccord d'une décision prise en révision à la suite d'un recours exercé en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

5.1.6 La Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières, matérielles et informationnelles

- Établit le montant de la provision pour créances douteuses.
- Expédie au débiteur tout le courrier relatif au recouvrement, notamment l'avis de réclamation et les relevés de comptes périodiques.
- Produit tous les formulaires et toutes les lettres destinés au traitement du recouvrement des créances pour l'ensemble des intervenants du Ministère.

5.1.7 La Direction générale des services à la gestion

- Approuve les demandes de radiation soumises par le Centre de recouvrement.
- Approuve la provision pour créances douteuses établie par la Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières, matérielles et informationnelles.

5.1.8 La Direction des communications

- Produit les documents d'information destinés au public.

5.2 Les autres ministères et organismes publics

- Revenu Québec
- Le Contrôleur des finances du ministère des Finances du Québec
- Le ministère de la Justice du Québec
- Le Centre de services partagés du Québec
- Le Directeur de l'état civil
- La Régie des rentes du Québec
- La Société de l'assurance automobile du Québec
- La Commission de la santé et de la sécurité du travail
- La Régie de l'assurance maladie du Québec
- Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
- Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

5.2.1 Revenu Québec

- Retient les remboursements d'impôt et de la taxe de vente du Québec applicables au paiement des dettes de tous les débiteurs du MESS.
- Perçoit les arrérages de pensions alimentaires dans le cas où le Ministère est subrogé légalement aux droits des créanciers alimentaires.
- Communique les renseignements personnels permettant de vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'un débiteur du Ministère.
- Reçoit du MESS les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

5.2.2 Le Contrôleur des finances du ministère des Finances du Québec

- Fournit son avis sur la conformité des dossiers soumis pour radiation.

5.2.3 Le ministère de la Justice du Québec

- Représente le MESS devant les tribunaux civils dans tous les dossiers litigieux dans lesquels le Ministère est le demandeur ou le défendeur. Par exemple, mentionnons les demandes de diminution ou d'annulation de pension ou d'arrérages de pension alimentaire, les requêtes en opposition à une saisie ou les requêtes diverses en matière de faillite.
- Représente le MESS devant le Tribunal administratif du Québec dans certains dossiers lorsque les questions en jeu ont des impacts importants ou lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont contestées.
- Représente le MESS au Tribunal administratif du Québec lorsque le débiteur est en désaccord d'une décision prise à la suite d'une révision faite dans le cadre de l'application du Régime québécois d'assurance parentale.

5.2.4 Le Centre de services partagés du Québec

- Entretient et développe les systèmes informatiques de gestion du MESS servant à traiter l'ensemble des données relatives aux débiteurs.

5.2.5 Le Directeur de l'état civil

- Informe le Centre de recouvrement du décès des débiteurs afin de faciliter le traitement de ces créances.

5.2.6 La Régie des rentes du Québec

- Rembourse au MESS les montants dus au titre de l'aide conditionnelle lors de la réalisation d'un droit par le débiteur.
- Transmet le numéro d'assurance sociale (NAS) s'il ne figure pas au dossier du débiteur et met à jour le NAS temporaire de certains débiteurs.

5.2.7 La Société de l'assurance automobile du Québec

- Rembourse au MESS les montants dus au titre de l'aide conditionnelle lors de la réalisation d'un droit par le débiteur.
- Transmet les renseignements sur les véhicules permettant d'évaluer la solvabilité de certains débiteurs du MESS.

5.2.8 La Commission de la santé et de la sécurité du travail

- Rembourse au MESS les montants dus au titre de l'aide conditionnelle lors de la réalisation d'un droit par le débiteur.

5.2.9 La Régie de l'assurance maladie du Québec

- Transmet l'adresse de certains débiteurs et, le cas échéant, la date de décès lorsque l'adresse est manquante ou inexacte au dossier de la clientèle.

5.2.10 Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

- Transmet l'adresse des débiteurs ayant le statut de demandeur d'asile.

5.2.11 Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

- Transmet l'information sur les rôles d'évaluation foncière permettant d'évaluer la solvabilité de certains débiteurs du MESS.

Le 31 mars 2009